



Suppression colonne eau froide

Par **vulliemin**, le **11/06/2018** à **17:19**

Bonjour, rn rnDans le cadre de travaux de remplacement des colonnes en plomb dans notre immeuble en copropriété, 7 appartements (sur 25 en tout) bénéficient de 2 arrivées d'eau: une dans les cuisines et une dans les salles de bains. Quelques copropriétaires ont mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale la suppression de la montée des cuisines. Les cuisines seraient alimentées en eau froide par des canalisations venant des salles de bains. Ce qui aurait pour effet des percements de murs et l'installation de conduites apparentes inesthétiques dans la pièce d'entrée de l'appartement. Etant moi-même propriétaire d'un de ces appartements, je ne suis pas opposé au remplacement des colonnes en plomb, mais je suis opposé à la suppression pure et simple d'une des deux arrivées d'eau. A l'heure actuelle, nous avons un devis de 32.000 € pour tous postes confondus, à savoir le remplacement des colonnes en plomb, la suppression de la colonne EF jugée inutile et l'installation des canalisations de liaison. Comme si la suppression de la colonne montante allait de soi. Selon l'ordre du jour, il est indiqué qu'il s'agit d'une décision à prendre à la majorité de l'art.24. Ce qui me surprend car il s'agit d'une suppression d'un équipement de l'immeuble et que cet équipement sont parties communes. rnNe faudrait-il pas procéder en deux votes ?rn1) remplacement éventuel des anciennes canalisations en plomb dans l'immeuble. Qui vote et à quelle majorité ?rn2) suppression éventuelle de la colonne Eau Froide des cuisines. Qui peut voter (les seuls copropriétaires concernés) ? et à quel type de majorité ?rn rnMerci d'avance de votre réponse,rnBien cordialement,rnVulliemin.